

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 6 (1861)  
**Heft:** 16

**Artikel:** Cavalerie  
**Autor:** Knusel, J.-M / Schiess  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-329399>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CAVALERIE.

Le Conseil fédéral a adressé la circulaire suivante à tous les Etats confédérés :

Berne, le 26 juillet 1861.

Fidèles et chers confédérés,

Vous recevez ci-joint plusieurs exemplaires de l'arrêté fédéral que les conseils législatifs de la Confédération ont voté le 3 juillet courant, touchant le recrutement de la cavalerie.

Cette loi statuant sur la question depuis longtemps pendante concernant les voies et moyens de combler les lacunes existant dans le personnel de notre cavalerie, nous devons vous adresser la pressante invitation de remédier par tous les moyens dont vous disposez, aux déficiences, partout où elles se font sentir. Ce but peut être atteint en abrégant le temps de service, expédient que le législateur estime comme essentiellement propre à assurer un meilleur recrutement de la cavalerie. L'application du chiffre 2 de l'arrêté fédéral prescrivant que, lors de l'estimation et de la dépréciation des chevaux on ait autant que possible égard à ce que le cavalier soit mis à couvert de tout dommage, ne contribuera pas moins à encourager les jeunes hommes à entrer dans la cavalerie. En conséquence et pour autant que cela concerne les cantons, nous vous recommandons de donner dans ce sens des instructions convenables aux fonctionnaires chargés de l'estimation et de la dépréciation des chevaux, tout comme aussi de notre côté nous ne manquerons pas de faire parvenir par notre département militaire des directions dans le même sens au commissariat supérieur des guerres et au personnel vétérinaire fédéral.

Selon les vues énoncées dans son message du 27 novembre dernier (Feuille fédérale, 1860, III, page 317), le Conseil fédéral estime que quelques cantons auront à faire des sacrifices pécuniaires pour satisfaire aux exigences de la Confédération en ce qui concerne le complètement de la cavalerie. Nous devons dès lors exprimer positivement l'attente que là où cela est nécessaire, les cantons assigneront des indemnités proportionnées, afin de procurer le nombre suffisant de recrues, soit sous forme de subside sur la somme d'achat, soit sous celle d'un dédommagement annuel pour l'entretien du cheval. Enfin l'influence morale de la part des autorités et des officiers de cavalerie est aussi essentiellement propre à stimuler le goût de cette arme chez les hommes entrant au service, et facilitera par là le recrutement. Nous vous recommandons dès lors de seconder autant qu'il dépend de vous les sociétés d'officiers de cavalerie qui jusqu'à présent ont fait de louables efforts dans l'intérêt de leur arme.

Nous saisissons cette occasion de vous recommander, fidèles et chers confédérés, avec nous à la protection divine.

*Le président de la Confédération,*

J.-M. KNUSEL.

*Le chancelier de la Confédération,*

SCHIESS.

Voici le texte de l'arrêté fédéral ci-dessus :

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Voulant faciliter le recrutement de la cavalerie ;

Vu le message du Conseil fédéral du 27 novembre 1860 ;

En modification de l'art. 72 de la loi sur l'organisation militaire du 8 mai 1850 (Recueil officiel, T. I, p. 386) et de l'art. 1 § b de l'arrêté fédéral du 28 juillet 1853 complétant les articles 8 et 9 de l'organisation militaire (Recueil officiel, T. III, p. 545) ;

ARRÊTE :

1. Les cantons sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour que les hommes qui ont servi au moins pendant 10 ans dans la cavalerie (élite et réserve) soient libérés de tout service à leur passage dans la landwehr. Ces hommes doivent cependant être maintenus sur les contrôles pour qu'on puisse les appeler en cas de besoin.

2. Le Conseil fédéral est invité à prendre toutes les précautions voulues pour que, lors des estimations et dépréciations des chevaux, les cavaliers soient autant que possible mis à couvert des dommages qu'ils auraient éprouvés au service.

3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté, lequel entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 13 décembre 1860.

*Le président,* D<sup>r</sup> J.-J. BLUMER.

*Le secrétaire,* J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 3 juillet 1861.

*Le président,* C. KARRER.

*Le secrétaire,* SCHIESS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DÉCRÈTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 26 juillet 1861.

*Le président de la Confédération,*

J.-M. KNUSEL.

*Le chancelier de la Confédération,*

SCHIESS.

---

**Vaud.** — Dans sa séance du 19 août 1861, le Conseil d'Etat a nommé M. Saugy, Louis-David, à Rougemont, capitaine de mousquetaires n° 2 de réserve du 2<sup>e</sup> arrondissement.